

Traité entre la Yougoslavie et la Roumanie (Bucarest, 19 décembre 1947)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Yougoslavie et la Roumanie (Bucarest, 19 décembre 1947)", p. 24-25.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_la_yougoslavie_et_la_roumanie_bucarest_19_decembre_1947-fr-017dca5d-87a0-406e-9e54-1a2a6d47b1ae.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Yougoslavie et la Roumanie (Budapest, 19 décembre 1947)

Convaincus que des relations amicales intimes et une collaboration étroite dans tous les domaines répondent aux intérêts réels des peuples de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et du peuple roumain, qui y voient la garantie de leur liberté et de leur indépendance, de leur développement et de leur prospérité, ainsi que la garantie et la consolidation de la paix dans les Balkans;

Tenant compte des intérêts vitaux des deux pays pour leur défense mutuelle et se reportant aux expériences de la dernière guerre mondiale, lorsque l'Allemagne a attaqué une série des peuples européens et a menacé leur liberté, leur indépendance et leur intégrité territoriale;

Fermement résolu à lutter en commun contre toute agression dirigée contre leurs peuples et à s'opposer de toutes leurs forces à la renaissance de l'impérialisme allemand et de ceux qui soutiendraient cet impérialisme, sous quelque forme que ce soit;

Désireux de renforcer leurs liens d'amitié actuels et de confirmer solennellement leur volonté inébranlable de défendre dorénavant en commun leur liberté, leur indépendance et leur intégrité territoriale comme de régler leurs relations mutuelles dans un esprit d'amitié et de collaboration et dans l'intérêt de la consolidation de la paix et de la collaboration internationale;

Le Présidium de la Skoupchtina Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et Sa Majesté le Roi de Roumanie ont décidé de conclure un Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle, et ont désigné leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Présidium de la Skoupchtina Nationale de la R.P.F.Y., le Président du Conseil des Ministres de la R.P.F.Y., Maréchal de Yougoslavie Josip BROZ-TITO;

Sa majesté le Roi de Roumanie, le Président du Conseil des Ministres du Royaume de Roumanie, Dr Petru GROZA,

lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme ont convenu de ce qui suit:

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes se sont, dans l'intérêt des deux pays et de leurs peuples, mises d'accord pour confirmer leur volonté inébranlable de réaliser une politique solide et durable d'amitié par une collaboration étroite entre les deux pays.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes se consulteront sur toutes les questions internationales importantes concernant les intérêts des deux pays ou les intérêts de la paix et de la collaboration internationale, elles agiront en commun, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et elles appliqueront également en commun toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité, leur indépendance et leur intégrité territoriale.

Article 3

Au cas où l'Allemagne ou un autre Etat déclencherait une agression contre l'une des Hautes Parties Contractantes dans le but de porter atteinte à son indépendance nationale, de l'asservir ou de lui ravir une partie de ses territoires, l'autre partie signataire accorderait sans retard à la partie attaquée son aide militaire ou de toute autre nature, par tous les moyens dont elle dispose.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes s'obligent à ne contracter aucune alliance et à ne participer à aucune action dirigée contre l'autre Partie Contractante.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures les plus appropriées pour consolider et resserrer les liens économiques, culturels et autres entre les deux pays en vertu des Traités et des Accords conclus à cet effet.

Article 6

Ce traité ne porte en rien atteinte aux obligations assumées par la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et le Royaume de Roumanie envers d'autres Etats.

Les Hautes Parties Contractantes appliqueront ce Traité dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et soutiendront toute initiative ayant pour but d'éliminer les foyers d'agression et d'assurer la paix et la sécurité dans le monde.

Article 7

Ce Traité entre en vigueur le jour de sa signature et il sera ensuite ratifié.

Les instruments de ratification seront échangés à Belgrade.

Ce traité reste en vigueur vingt ans à partir du jour de sa signature. Si aucune des Hautes Parties Contractantes ne fait savoir, un an avant l'expiration du délai de vingt ans, qu'elle désire dénoncer ce Traité, celui-ci restera en vigueur pour les cinq ans à venir et ainsi de suite jusqu'au moment où une des Hautes Parties Contractantes, douze mois avant l'expiration de la période de cinq ans en cours, fera connaître par écrit son intention de faire cesser sa validité.

Le Traité est fait en deux exemplaires: en langue serbo-croate et en langue roumaine et les deux textes sont authentiques,

en foi de quoi les plénipotentiaires ont signé ce traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest, le 19 décembre 1947.

Signé, Le Président du Conseil des Ministres du Royaume de Roumanie, Dr Petru GROZA
Le Président du Conseil des Ministres de la R.P.F.Y., Maréchal de Yougoslavie, Josip BROZ-TITO.